ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 746

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'AFN et lui demande quelle est sa position a l'egard de leurs revendications, a savoir : 1/ de justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2/ la retraite professionnelle anticipee avant 60 ans en fonction du temps passe en Afrique du Nord pour les titulaires de la carte du combattant ou du titre de la reconnaissance de la Nation ; 3/ la retraite des 55 ans pour les anciens combattants d'AFN, chomeurs en fin de droits ou pensionnes a 60 p. 100 et plus ; 4/ la reconnaissance de l'etat de guerre en Algerie avec tous les droits qui en decoulent.

Texte de la réponse

Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent la reponse suivante : 1/ La loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, publiee au Journal officiel du 5 janvier 1993, a abaisse a cinq le nombre d'actions de feu ou de combat necessaire (au lieu de six actions de combat anterieurement) pour pouvoir pretendre a la carte du combattant au titre des operations menees en Afrique du Nord. Parallelement, l'etude sur les archives de la gendarmerie menee en liaison avec le ministere de la defense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unites du contingent et des unites de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unites combattantes en integrant l'ensemble des unites de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministere de la defense a ouvert certaines archives, lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertes individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la duree de l'engagement des unites combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle etre etendue a un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'equite, en veillant toutefois a preserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulierement vigilant sur ce dernier point. 2/ En ce qui concerne la retraite anticipee, il paraissait indispensable de considerer en priorite la situation des chomeurs de longue duree. Tel est l'objet du fonds de solidarite, qui permet aux interesses, ages de cinquante-six ans et plus, de beneficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles a hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarite s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chomeurs de longue duree de percevoir un revenu decent jusqu'a la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi a un avantage de preretraite, voire a une solution de remplacement, meme si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance a laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a recemment rappele la situation difficile de tous les regimes de retraite et les efforts necessaires pour maintenir leur equilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera neanmoins de trouver les solutions les plus equitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants, dont il recoit actuellement les representants. 3/ En tant que ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre attache une grande importance au respect du principe de l'egalite des droits entre les differentes generations de feu. A ce sujet, il tient a rappeler que, quelle que soit l'appellation retenue pour designer le conflit en Afrique du Nord (operations, evenements,

conflit), les droits a pension de ces anciens combattants sont identiques a ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine. Leurs ayants cause beneficient dans les memes conditions des dispositions prevues en faveur des ayants cause des militaires engages dans les conflits precites. Il en est de meme pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des operations d'Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : M. Ehrmann Charles
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 746
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1328
Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1815